

Aspects fiscaux liés au transfert ou à la vente d'une entreprise

Conférence présentée lors
des journées acéricoles 2018
du MAPAQ.



POUVOIR NOURRIR
POUVOIR GRANDIR

*Service de comptabilité
et de fiscalité*

En collaboration avec les cabinets de CPA :

SCF CPA Bas Saint-Laurent Inc. – SCFA Capitale-Nationale-Côte-Nord Inc. – SCF CPA Centre-du-Québec Inc. – SCF Chaudière-Appalaches Inc. – SCF Estrie Inc. – SCF Mauricie Inc. – SCF Montérégie Inc. – SCF CPA Outaouais-Laurentides Inc. – SCF Saguenay-Lac-Saint-Jean Inc. – SCF Gaspésie-Les-Îles inc.

Plan de la présentation

...À vol d'oiseau

- * **Quelques notions fiscales**
- * **Gain en capital et exonération**
- * **Provision pour gain en capital**
- * **Transferts en faveur d'un enfant**
- * **Vente de l'entreprise**

Divers impacts fiscaux

Disposition de biens

- * Gain en capital
 - * Fonds de terre
 - * Contingent
 - * Bâtiments agricoles
- * Revenu d'entreprise
 - * Inventaires
- * Récupération d'amortissement ou perte terminale
 - * Bâtiments, Équipements, Matériel roulant

Le gain en capital

* Calcul du gain en capital

Produit de disposition	750 000
Prix de base rajusté	- 100 000
Gain en capital	= 650 000
Gain en capital imposable (650 000\$ x 50 %*)	325 000

* Taux d'inclusion du gain en capital en 2017

Déduction pour gain en capital

Déduction pour gain en capital

Résumé - Gain en capital

- * Produit de disposition – Prix de Base Rajusté
- * Taux d'inclusion du gain en capital 50 % (budget 2018 ?)
- * Possibilité d'appliquer des pertes en capital à l'encontre du gain en capital
- * **Possibilité de prendre la déduction pour gain en capital**

Déduction pour gain en capital

1) À qui s'adresse cette déduction?

- * Particuliers qui réside au Canada

Aux fins de la LIR, particulier = personne autre qu'une société.

Déduction pour gain en capital

2) Déduction pour gain en capital de 1 million sur la disposition de biens agricoles utilisés dans une entreprise agricole :

- * Biens agricoles admissibles :
 - * Fonds de terre
 - * Bâtiments agricoles
 - * Contingent
 - * Actions d'une société agricole familiale (inc.)
 - * Participation dans une société de personnes agricole familiale (senc)

Déduction pour gain en capital

2) **Déduction pour gain en capital de 1 million sur la disposition de biens agricoles utilisés dans une entreprise agricole :**

- * Biens agricoles non admissibles :
 - * Inventaire de sirop
 - * Équipements et tubulure
 - * Matériel roulant

Déduction pour gain en capital

(suite)

- a) Déduction pour gain en capital : bien immeuble ou immobilisation admissible
- * **Si bien acquis avant le 18 juin 1987** et utilisé par le particulier, son conjoint, son enfant, son parent, une société agricole familiale (inc.), une société de personnes agricole familiale (senc) principalement dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise agricole au Canada.

Déduction pour gain en capital

(suite)

- * Cette utilisation doit avoir eu lieu soit dans l'année de la disposition ou pendant au moins 5 années (pas nécessairement consécutives) pendant lesquelles le bien appartenait à une personne mentionnée précédemment.

Déduction pour gain en capital

Si bien acquis après le 17 juin 1987 :

- * Avoir été détenu par un particulier, son conjoint, son enfant, son parent, une société de personnes agricole familiale pendant la période d'au moins 24 mois précédant la disposition.

Déduction pour gain en capital

(suite)

- * Le revenu brut de la personne doit, pendant au moins deux ans, être tiré de l'entreprise agricole dans laquelle le bien était utilisé principalement. Cette personne prenait une **part active de façon régulière et continue** dans l'entreprise. Ce revenu doit avoir dépassé celui de toute autre source.

Déduction pour gain en capital

(suite)

- * Si le bien était utilisé par une société agricole familiale (inc.) ou une société de personnes agricole familiale (senc), il doit avoir été utilisé pendant au moins 24 mois, principalement dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise agricole dans laquelle le particulier, son conjoint, son enfant, son parent ou le bénéficiaire de certaines fiducies **prenait une part active de façon régulière et continue**. Il n'y a pas de critère de revenu à rencontrer.

Déduction pour gain en capital

- b) Déduction pour gain en capital : actions de société agricole familiale (inc.) et participation de société de personnes agricole familiale (senc)
- * Tout au long de toute période d'au moins 24 mois se terminant avant la disposition, plus de 50 % de la juste valeur marchande des biens de la société doit être attribuable soit à :

Déduction pour gain en capital

(suite)

- * des biens qui ont été utilisés principalement dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise
- * soit à des actions ou des placements d'autres sociétés dont la totalité ou presque de la juste valeur marchande des biens est imputable à des biens décrits précédemment

Et

- * Au moment de la disposition, la totalité ou presque (90 %) de la juste valeur marchande des biens de la société doit être attribuable à des biens décrits précédemment

Provision pour gain en capital

Provision pour gain en capital

- * Distinguer PROVISION vs DÉDUCTION
- * Choix annuel
- * Plusieurs programmes socio-fiscaux à considérer (Pension de la sécurité de la vieillesse, Supplément de revenu garanti, allocation canadienne pour enfants, soutien aux enfants, prêts et bourses, TPS, crédit solidarité)

Provision pour gain en capital

- * Lorsque le produit de la vente n'est pas exigible dans l'année, il y a possibilité de déduire une provision afin de reporter l'imposition du gain en capital à une date ultérieure.
- * Généralement, le gain sera imposée sur une période maximale de cinq ans selon un calcul prévu par la Loi. La durée maximale est portée à dix ans lorsque le contribuable transfère à son enfant un bien agricole.

Transfert à la relève

Enfant ?

- * Transfert – enfant
 - * Définition « élargie » d'un enfant
 - * Enfants
 - * Petits-enfants
 - * Enfants de conjoints
 - * Brues et gendres
 - * Etc...

Transfert à la relève

Différentes façons:

- * Vente directe
 - * Enfant obtient financement
 - * Enfant sort salaire et dividende pour paiement
 - * Donation du billet de l'enfant au parents
- * Donation complète ou partielle
- * Gel successoral et rachat d'actions
- * Vente via société de gestion constituée par les parents

Biens agricoles transmis à un enfant

Règle générale d'un don ou d'un transfert

- ❖ Un don est effectué à la juste valeur marchande :
 - * Si $JVM > \text{coût du bien}$: gain en capital pour l'auteur du don
 - * Si le don est un bien amortissable : possibilité de récupération d'amortissement

Biens agricoles transmis à un enfant

Biens agricoles transmis à un enfant

EXCEPTION:

- * Fonds de terre, contingent, autre bien amortissable agricole, actions ou participations d'entreprise agricole familiale.
- * Biens utilisés principalement dans le cadre d'une entreprise agricole
- * Enfant réside au Canada

Biens agricoles transmis à un enfant

Biens agricoles transmis à un enfant (suite)

- * Transfert intergénérationnel libre d'impôt
 - * Action d'une société agricole familiale (inc.) ou une participation dans une société de personnes agricole familiale (senc)
 - * Totalité ou presque (90%) de la juste valeur marchande des biens doit être imputable à des biens qui ont été utilisés principalement (plus de la moitié du temps) dans une entreprise agricole.

Biens agricoles transmis à un enfant

Biens agricoles transmis à un enfant (suite)

- * Le transfert peut être sous forme d'un don ou d'une vente :
 - * Don : le produit de disposition réputé correspond au coût fiscal du bien
 - * Si pas totalement un don: la contrepartie (argent ou montant à recevoir) constitue le produit de disposition du bien

Biens agricoles transmis à un enfant

Biens agricoles transmis à un enfant (suite)

Note importante:

- Le parent a donc une multitude de choix quant au montant qui constituera le produit de disposition (en autant que le choix demeure à l'intérieur des limites permises)

Ce qui permettrait de « choisir » l'impact fiscal
(impôt, programmes sociaux)

- Notion élargie d'un enfant

Vente de l'entreprise

Vente de l'entreprise

Intérêts de l'acheteur: préfère acheter les actifs pour...

- * Obtenir un coût fiscal plus élevé:
 - * Biens amortissables
 - * Stocks
- * Ne pas être responsable des recours éventuels
- * Choisir les éléments d'actifs

Vente de l'entreprise

Intérêts du vendeur: préfère vendre les actions pour...

- * Limiter les honoraires de la liquidation
- * Simplifier la transaction (un seul type de bien)
- * Rendre admissible la transaction à la DGC* (actions)

* Déduction pour gain en capital

Vente de l'entreprise

Achat et vente des actifs... négociation et répartition du prix de vente entre acheteur et vendeur

- * Inventaires
- * Contingent
- * Autres immobilisations amortissables
- * Immobilisations non amortissables
- * Résidence

Vente de l'entreprise

Achat et vente des actifs... répartition du prix de vente entre acheteur et vendeur...**IMPORTANT**

L'article 68 donne à l'Agence du revenu du Canada (ARC) le pouvoir d'effectuer cette répartition, si celle-ci **n'est pas inscrite au contrat**. Même lorsque la valeur relative à chaque catégorie de biens est précisée dans une entente et que la contrepartie globale de toute la vente est raisonnable, l'ARC peut néanmoins faire une nouvelle répartition de la contrepartie entre les différentes catégories de biens s'il juge que la répartition **n'est pas raisonnable**.

Vente de l'entreprise

Achat et vente des actifs... autres points à considérer

- * TPS/TVQ (acheteur)
- * Droits de mutation (acheteur)
- * Dividende de liquidation (vendeur)
- * Besoin de financement plus élevé (acheteur)
- * Financement garanti par les éléments d'actifs (acheteur)

Vente de l'entreprise

Achat et vente des actifs... impact pour le vendeur

- * Impôt à payer pour la société
 - * Revenu d'entreprise
 - * Récupération d'amortissement
 - * Gain en capital
- * Liquidation de la société
 - * Dividende en capital
 - * Dividende imposable
- * Dissolution de la société
 - * Impôt à payer par l'actionnaire

Vente de l'entreprise

Achat et vente des actions... détermination du prix pour le vendeur

- * Déterminer la JVM des actifs
- * Considérer les valeurs fiscales
- * Dettes conservées dans la société
- * Déterminer l'impôt potentiel de la vente des actifs

But recherché: remettre le produit de la vente
directement dans les mains du vendeur

Des questions ?



**POUVOIR NOURRIR
POUVOIR GRANDIR**

***Service de comptabilité
et de fiscalité***

En collaboration avec les cabinets de CPA :

SCF CPA Bas Saint-Laurent Inc. – SCFA Capitale-Nationale-Côte-Nord Inc. – SCF CPA Centre-du-Québec Inc - SCF Chaudière-Appalaches Inc. – SCF Estrie Inc. – SCF Mauricie Inc. – SCF Montérégie Inc. - SCF CPA Outaouais-Laurentides Inc.- SCF Saguenay-Lac-Saint-Jean Inc.- Jacques Veillette, CPA